

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/17/2012

ATAS/246/2012

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 8 mars 2012**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur C \_\_\_\_\_, domicilié à Genève

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Glacis-de-Rive 6,  
1207 Genève

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY  
ORSAT, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 19 décembre 2011 de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après : OCE) confirmant la décision du 22 août 2011 de l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT (ORP) de suspendre le droit à l'indemnité de Monsieur C\_\_\_\_\_ pour une durée de 19 jours faute pour ce dernier d'avoir remis en temps utile le formulaire récapitulatif de ses recherches personnelles d'emploi en juillet 2011 ;

Vu le recours interjeté le 4 janvier 2012 par l'assuré ;

Vu la réponse du 31 janvier 2012 de l'OCE ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour ;

Vu que la représentante de l'OCE a indiqué qu'il s'était avéré que les formulaires de plusieurs assurés avaient été égarés en même temps que celui du recourant ;

Vu que, dans ces circonstances, la représentante de l'OCE a conclu à l'admission du recours ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant**

1. Admet le recours.
2. Annule la décision de l'ORP du 22 août 2011 et celle de l'OCE du 19 décembre 2011.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le